

Demande de versements anticipés

Services inclus dans les charges de copropriété

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Si vous avez un conjoint et que vous et votre conjoint habitez dans le même logement, vous devez remplir un seul formulaire pour le couple. Si votre conjoint n'habite pas dans le même logement que vous, chacun doit remplir son propre formulaire de demande.

Les mots soulignés dans ce formulaire sont définis à la page 4.

Année **2022**

1 Renseignements sur vous

	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance	
	1	2	1, 9
Nom de famille	Prénom		<small>A A A A M M J J</small>
3			
Appartement	Numéro	Rue, case postale	
13			
Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
14			15

Êtes-vous considéré comme une personne autonome ou non autonome ? 16 Autonome Non autonome

Avez-vous un conjoint ? 17 Oui Non

Vous devez quand même répondre **oui** à la question de la ligne 17 si votre conjoint n'habite pas avec vous pour des raisons de santé ou s'il est décédé en 2022.

2 Renseignements sur votre conjoint

Nom de famille	Prénom
20	21
Date de naissance	Numéro d'assurance sociale
22	23
<small>A A A A M M J J</small>	

Votre conjoint est-il considéré comme une personne autonome ou non autonome ? 24 Autonome Non autonome

Votre conjoint habite-t-il avec vous ? 25 Oui Non

3 Renseignements sur le syndicat de copropriétaires

Nom ou raison sociale du <u>syndicat de copropriétaires</u>			
40			
Bureau ou app.	Numéro	Rue, case postale	
41			
Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
42			43
Ind. rég. Téléphone			
45			

Réservé à Revenu Québec

99 Correspondance



14SV ZZ 49528386

4 Renseignements sur les services admissibles inclus dans les charges de copropriété (frais communs)

Pour remplir les lignes 52 et 54, vous avez besoin de **l'un** des documents suivants :

- le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5) **de l'année 2021**, si vous l'avez reçu ; sinon, celui de l'année 2020 (la déclaration de renseignements de l'année 2021 vous est envoyée par votre syndicat de copropriétaires, s'il y a lieu, dans la période du 1^{er} janvier au 28 février 2022) ;
- la grille de calcul *Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5.C) **de l'année 2021**, remplie par votre syndicat de copropriétaires.

Note : Vous n'avez pas à nous transmettre ces documents, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété de l'ensemble des copropriétaires pour l'année **2021** (montant de la ligne 16 du formulaire TPZ-1029.MD.5 ou celui de la ligne 36 de la grille de calcul TPZ-1029.MD.5.C) 52

Total des charges de copropriété payées par l'ensemble des copropriétaires pour l'année **2021** (montant de la ligne 17 du formulaire TPZ-1029.MD.5 ou celui de la ligne 10 de la grille de calcul TPZ-1029.MD.5.C) 54

Total des charges de copropriété que vous devez payer en 2022 56

Date à laquelle vous êtes devenu copropriétaire en 2022, s'il y a lieu 58 **2022**
M M J J

5 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Signature Date Ind. rég. Téléphone

Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct, voyez les renseignements à ce sujet à la page 4.



14SX ZZ 49528388

Feuillet d'information

Demande de versements anticipés Services inclus dans les charges de copropriété

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés de deux façons :

- par anticipation, en remplissant ce formulaire ou en utilisant le service en ligne de demande des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, qui est accessible dans l'espace Mon dossier pour les citoyens de notre site Internet, à revenuquebec.ca ;
- au moment de produire votre déclaration de revenus, en remplissant l'annexe J.

Si vous demandez des versements anticipés, vous devrez, au moment de produire votre déclaration de revenus, ajouter à l'impôt à payer le total des versements anticipés que vous aurez reçus. Ce total figurera sur le relevé 19 que nous vous ferons parvenir. Vous devrez aussi remplir l'annexe J de la déclaration pour calculer le montant exact du crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année.

Important

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour une année donnée, vous devez, entre autres, résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par la demande. Si vous recevez des versements anticipés du crédit d'impôt pour une année et que vous ne résidez plus au Québec le 31 décembre de cette même année, vous devrez tout de même remplir votre déclaration de revenus et rembourser les versements anticipés que vous aurez reçus.

Quelle que soit la façon dont vous demandez votre crédit d'impôt, cela ne change pas le montant auquel vous avez droit. Vous pouvez donc choisir ce qui vous convient le mieux.

Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, consultez notre site Internet.

Vous pouvez aussi nous joindre

- au 418 266-1016 si vous habitez la région de Québec ;
- au 514 940-1481 si vous habitez la région de Montréal ;
- au 1 855 291-6467 (sans frais) si vous habitez ailleurs au Québec.

Pouvez-vous recevoir des versements anticipés ?

Vous pouvez recevoir des versements anticipés de ce crédit d'impôt si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez 70 ans ou plus ;
- vous habitez au Québec ;
- vous acceptez que les versements soient faits par dépôt direct ;
- vous présentez votre demande au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

Notez que nous pouvons refuser de donner suite à votre demande de versements anticipés si vous ou votre conjoint avez reçu des versements anticipés pour une année passée et qu'au moment du traitement de cette demande, vous n'avez toujours pas produit votre déclaration de revenus pour cette année.

De même, nous pouvons cesser de faire des versements anticipés ou suspendre de tels versements si nous constatons que vous n'avez toujours pas produit votre déclaration pour une année passée pour laquelle vous avez reçu des versements anticipés.

Que devez-vous faire si vous et votre conjoint avez droit au crédit d'impôt ?

Si vous avez un conjoint et que vous avez droit tous les deux à ce crédit d'impôt, un seul de vous deux recevra les versements anticipés correspondant aux sommes auxquelles votre couple a droit.

Si vous et votre conjoint **habitez dans le même logement**, vous devez remplir un seul formulaire pour le couple.

Si votre conjoint **n'habite pas dans le même logement** que vous, chacun doit remplir son propre formulaire de demande.

Nous traitons les formulaires de demande que nous recevons de chacun des membres d'un couple comme s'ils faisaient partie d'un même dossier et nous adressons nos communications à la personne du couple qui recevra les versements anticipés de ce crédit d'impôt.

Avez-vous le bon formulaire ?

Si vous habitez un appartement dont vous êtes **propriétaire** dans un immeuble en copropriété (*condominium*) et que vous demandez des versements anticipés pour des services inclus dans vos charges de copropriété, vous avez en main le bon formulaire.

Toutefois, si vous êtes **locataire** et que les versements anticipés que vous demandez sont basés sur votre loyer ou sur des services inclus dans votre loyer, remplissez le formulaire *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.7).

Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.9) si, une ou plusieurs fois par année, **vous payez pour des services occasionnels** non inclus dans vos charges de copropriété. Ces services sont offerts par des personnes qui, par exemple,

- vous aident à préparer vos repas ;
- vous fournissent des services de soins infirmiers.

Par contre, vous pouvez choisir de demander le crédit d'impôt relatif aux services occasionnels au moment de produire votre déclaration de revenus.

Pour obtenir ces formulaires, vous pouvez nous téléphoner ou les imprimer à partir de notre site Internet.

Conseils pour remplir ce formulaire

Lignes 16 et 24

Il est important de cocher la case appropriée aux lignes 16 et 24. Si vous ou votre conjoint êtes une personne non autonome (voyez la définition ci-après), vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt plus élevé. Pour confirmer cet état, vous pourriez avoir à nous fournir une attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).



13PX ZZ 49518088

Lignes 40 à 45

N'oubliez pas d'indiquer le numéro de bureau ou d'appartement et le numéro de téléphone de votre syndicat de copropriétaires, s'il y a lieu.

Lignes 52 à 58

Pour calculer le montant de vos versements anticipés de 2022, nous nous baserons sur le pourcentage que représentait, en 2021, le coût des services admissibles par rapport aux charges de copropriété de l'ensemble des copropriétaires. Nous appliquerons ce pourcentage à vos charges de copropriété de 2022 pour calculer le coût de vos services admissibles en 2022.

Le syndicat de copropriétaires n'a pas à estimer de montants pour l'année 2022. Étant donné que le calcul du montant de vos versements anticipés est basé sur les dépenses de l'année précédente, vous devrez, au moment de produire votre déclaration de revenus, remplir l'annexe J pour calculer le montant exact du crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année.

Nous calculerons le montant de vos versements anticipés uniquement selon les données de 2022 si l'immeuble dans lequel vous habitez a été construit en 2022. Dans ce cas, le budget des charges de copropriété pour l'année 2022 peut servir de base pour calculer vos versements anticipés.

Définitions

Conjoint

Personne qui est

- soit mariée avec vous;
- soit liée à vous par union civile;
- soit votre conjoint de fait, c'est-à-dire une personne qui vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Personne non autonome

Personne qui

- soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels, c'est-à-dire pour l'hygiène, l'habillement, l'alimentation, la mobilisation et les transferts (déplacements à l'intérieur de l'habitation);
- soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations mentionnées précédemment, vous êtes considéré comme une personne autonome.

Syndicat de copropriétaires

Personne morale constituée par la collectivité des copropriétaires et ayant pour objet la conservation de l'immeuble, l'entretien et l'administration des parties communes, la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ainsi que la réalisation de toutes les activités d'intérêt commun.

Comment recevrez-vous les sommes auxquelles vous avez droit ?

Chaque mois, vous recevrez les versements anticipés directement dans **votre compte**. Vous devez cependant être inscrit au **dépôt direct** pour vos remboursements d'impôt.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct ou modifier des renseignements déjà fournis concernant votre institution financière ou votre compte

- soit en utilisant les services en ligne offerts dans notre site Internet;
- soit en joignant au présent formulaire un spécimen de chèque lié à un compte **que vous détenez** dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada, sur lequel vous devez avoir inscrit la mention « ANNULÉ », votre nom et votre numéro d'assurance sociale;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3), que vous pouvez obtenir en nous téléphonant ou en l'imprimant à partir de notre site Internet.

Si vous changez de compte, n'oubliez pas de nous en informer.

Comment calculons-nous votre crédit d'impôt ?

Pour 2022, le crédit d'impôt est égal à 36 % des dépenses admissibles. Le taux de ce crédit d'impôt sera bonifié de 1 % par année jusqu'en 2026, où il sera alors de 40 %.

Notez que le crédit d'impôt est réduit en fonction de votre revenu familial annuel. La réduction est calculée différemment selon que vous êtes considéré comme une personne autonome ou une personne non autonome.

Réduction du crédit d'impôt pour une personne autonome

Si vous êtes considéré comme une personne autonome, la réduction du crédit d'impôt est calculée en fonction de deux seuils de revenu familial. D'abord, le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse un premier seuil de 60 135 \$¹, mais qui ne dépasse pas 100 000 \$. Ensuite, il est réduit de 7 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse un second seuil de 100 000 \$².

Exemple de calcul du crédit d'impôt pour l'année 2022	
Revenu familial de 63 000 \$ et dépenses admissibles de 900 \$	
Dépenses admissibles pour l'année	900 \$
Taux du crédit	× 36 %
Montant du crédit avant réduction	= 324 \$
Réduction liée au premier seuil	– 86 \$*
Montant du crédit pour l'année après réduction	= 238 \$
* (63 000 \$ – 60 135 \$) × 3 % = 86 \$	

1. Montant pour 2021, sujet à une indexation annuelle. Notez que le seuil de 60 135 \$ qui figure dans l'exemple de calcul est donné à titre indicatif seulement et qu'il sera indexé en 2022.

2. Montant pour 2022, sujet à une indexation annuelle.



Réduction du crédit d'impôt pour une personne non autonome

Si vous êtes considéré comme une personne non autonome, ou si vous faites une demande pour votre couple et que l'un de vous deux est considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse 60 135 \$³. Toutefois, **pour 2022, la réduction maximale applicable est égale à 1 % des dépenses admissibles**. Cela signifie que, si la réduction calculée en fonction du revenu familial est plus élevée que la réduction maximale applicable, ce sera cette dernière qui s'appliquera. La réduction maximale augmentera de 1 % par année jusqu'en 2026, où elle correspondra alors à 5 % des dépenses admissibles.

Exemple de calcul du crédit d'impôt pour l'année 2022	
Revenu familial de 63 000 \$ et dépenses admissibles de 900 \$	
Dépenses admissibles pour l'année	900 \$
Taux du crédit ×	36 %
Montant du crédit avant réduction =	324 \$
Réduction qui correspond au moins élevé des montants suivants :	
• 3 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse 60 135 \$, soit 86 \$;	
• 1 % des dépenses admissibles, soit 9 \$.	9 \$
Montant du crédit pour l'année après réduction =	315 \$

Voulez-vous nommer une personne de confiance pour vous représenter ?

Vous pouvez nommer une personne pour vous représenter auprès de nous, par exemple un ami ou un membre de votre famille, en lui donnant une **procuration** concernant vos versements anticipés de ce crédit d'impôt. Ainsi, vous permettez à cette personne de consulter des documents contenant les renseignements nécessaires pour qu'elle s'occupe de votre demande de versements anticipés et vous nous permettez de lui communiquer ces renseignements. De plus, vous permettez à la personne qui vous représente de modifier, pour vous et en votre nom, tout renseignement ou document qui concerne vos versements anticipés.

Pour donner une procuration concernant ces versements, remplissez le formulaire *Procuration pour les versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (MR-69.MD) ou le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69). Notez que le formulaire MR-69.MD, contrairement au formulaire MR-69, vous permet de demander que la correspondance relative à vos versements anticipés du crédit d'impôt soit envoyée directement à la personne nommée pour vous représenter. Pour obtenir ces formulaires, vous pouvez nous téléphoner ou les imprimer à partir de notre site Internet.

Que devez-vous faire si votre situation change en cours d'année ?

Vous devez nous informer de tout changement qui pourrait avoir pour effet de modifier votre crédit d'impôt. Vous devez nous informer notamment des changements de situation suivants :

- vous déménagez ;
- votre conjoint décède ;
- votre union a pris fin, et votre séparation dure depuis au moins 90 jours ;
- votre conjoint doit aller habiter ailleurs pour des raisons de santé.

Téléphonez-nous pour nous informer de ce genre de changements. Nous vous dirons si vous devez remplir un autre formulaire de demande de versements anticipés. Ensuite, s'il y a lieu, nous rajusterons les versements que vous recevrez.

Envoi du formulaire

Joignez le ou les documents suivants, s'il y a lieu :

- un **spécimen de chèque** ou le formulaire LM-3, si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct ;
- le formulaire MR-69.MD ou MR-69, si vous voulez nommer quelqu'un pour vous représenter.

Faites-nous parvenir le présent formulaire rempli et signé, accompagné des documents appropriés, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
C. P. 25100, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0B1

3. Voyez la note 1 à la page 4.

